

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-4-1, 322-1, 311-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé le 17 février 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le président de la Communauté d'agglomération du Pays basque a renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires de la communauté d'agglomération, notamment celle relative au stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Villefranque est membre de la communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) compétente en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la CAPB a satisfait à ses obligations résultant de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives précitées, le maire est fondé à interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune en dehors des aires prévues à cet effet ;

Considérant que les stationnements illicites sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

Art 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Villefranque ;

Art 2 : Toute installation illicite sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux dans le cadre d'une procédure administrative d'évacuation forcée des lieux ;

Art 3 : Toute installation illicite pourra également donner lieu à l'engagement d'une procédure juridictionnelle d'expulsion ainsi qu'à l'engagement d'une procédure pénale ;

Art 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU, directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Art 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à VILLEFRANQUE, le 10 juin 2026

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEVEN